



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

N° 50-2020/AE

ARRÊTÉ DU **- 6 OCT. 2020**
COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 JUIN 2015,
RELATIF À L'EXTENSION D'UN ÉLEVAGE PORCIN
EXPLOITÉ PAR LA SCEA DE QUISTINIT AU LIEU-DIT QUISTINIT À SIZUN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32/2015A du 18 juin 2015 autorisant la SCEA de QUISTINIT à procéder à l'agrandissement d'un élevage porcin au lieu-dit Quistinit à SIZUN ;

- VU la demande formulée le 24 décembre 2019 par la SCEA de QUISTINIT en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin exploité au lieu-dit Quistinit à SIZUN ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 17 janvier 2020 ;
- VU le complément déposé le 9 juin 2020 ;
- VU le rapport n° 2020 04244 du 25 août 2020, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDÉRANT Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

VU le mail en date du 2 octobre 2020 de M. MARCHAL, gérant de la SCEA DE QUISTINIT indiquant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 11 septembre 2020 et notifié le 1^{er} octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.3, 20.1 de l'arrêté préfectoral n°32/2015A du 18/06/2015 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA DE QUISTINIT dont le siège social est situé à « Quistinit » sur la commune de SIZUN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 600 reproducteurs, 5 000 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 2 500 porcs de moins de 30 kg, soit 7 300 animaux équivalents.

Article 2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	4950 emplacements pour les porcs de production	A

* A : autorisation

Article 2.3 : Autres limites de l'autorisation

Le nombre de porcs charcutiers engraisés annuellement sur le site d'exploitation est limité à 15 000 animaux.

Article 20.1 :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		KgN	KgP ₂ O ₅	KgK ₂ O
Lisier brut avant traitement	11506 m3	43329	26713	34235
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Lisier brut + effluent laveur	1012 m3	3813	2351	3013
Boue biologique	315 m3	395	487	937
Effluent liquide issu du biologique	9234 m3	2371	1705	26851
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse composté	395 t	5927	22657	3747

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application de normes ;
- Prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de SIZUN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- SCEA DE QUISTINIT - SIZUN